



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Geyssières » à Narbonne (Aude)

N°Saisine : 2024-13183

N°MRAe : 2024APO67

Avis émis le 17 juin 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie par Monsieur le Préfet de l'Aude pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Geyssières » à Narbonne (Aude).

Le dossier comprend, notamment, une étude d'impact datée de décembre 2023.

L'avis est rendu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat, Annie Viu, Bertrand Schatz, Christophe Conan, Florent Tarrisse.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé d'Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de l'Aude, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Narbonne (Aude), au lieu-dit « Les Geyssières », à quatre kilomètres au nord du centre de Narbonne. Le projet, aussi appelé « Narbonne 2 », s'implante sur des parcelles limitrophes de celles d'un parc photovoltaïque existant autorisé en 2020 (« Narbonne Puech Redonnel »), également développé par Total Energies.

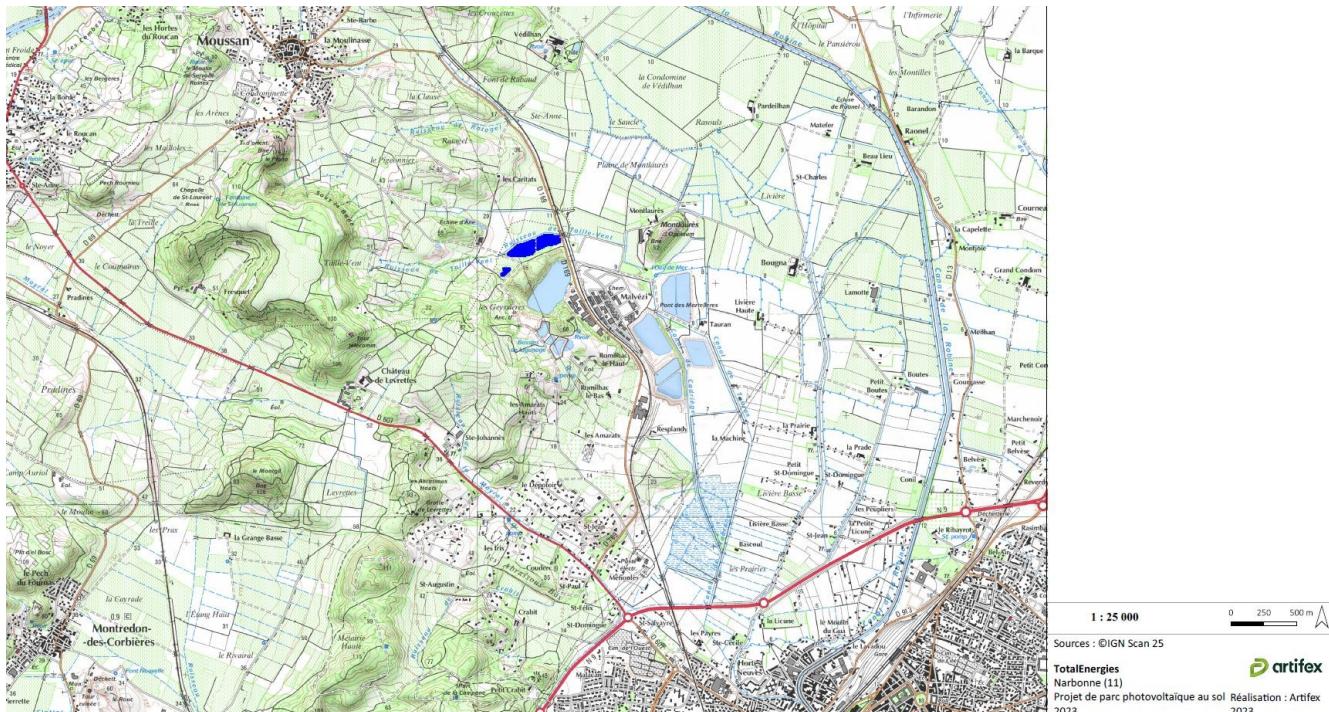


Figure 1 : localisation du projet

Le projet comprend deux entités. Il s'étend sur une surface clôturée totale de 4,9 ha. La puissance installée estimée est de 5 MWc.

Le projet inclut :

- 8 710 modules photovoltaïques fixés sur des structures fixes, inclinés à 15°, d'une hauteur totale de 2,4 m par rapport au sol, le point bas des panneaux se situant à 0,80 m du sol. Les tables sont fixées par pieux battus ;
- la création de pistes de circulation internes et périphériques d'une largeur de 4 m, sur une longueur d'environ 1 750 m, nécessaires à la maintenance et à l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ;
- un poste de transformation de 20 m² et un poste combiné de transformation/ livraison de 30 m², qui raccorde les deux zones du parc et le projet au poste source de Livièvre, par une liaison enterrée d'environ 3 km (le long de voies routières existantes) ; les postes sont surélevés d'au moins 60 cm par rapport au terrain naturel pour répondre aux problématiques de terrain (en zone de ruissellement potentiel et en zone sujette aux débordements de nappe) ;
- la création d'une réserve incendie ;
- la clôture d'une hauteur de 2 m ;

Le projet est situé en continuité de l'urbanisation, en zone 1AUz du plan local d'urbanisme (en cours de révision) dans laquelle les centrales solaires peuvent être autorisées. Le site est concerné par l'emprise du PPRT² Comurhex du site d'ORANO CYCLES MALVESI, qui n'exclut pas l'implantation de parc photovoltaïques.

2 Plan de prévention de risques technologiques

L'environnement du site d'étude est industriel et agricole. Les parcelles des zones A et B sont actuellement cultivées en vigne et oliviers. La zone C est un site dépollué en 2020 (excavation des terres sur un à deux mètres), qui recevait des dépôts d'une unité de production de pigments (concentration en métaux). Le plan masse final du projet couvre exclusivement les zones B et C.

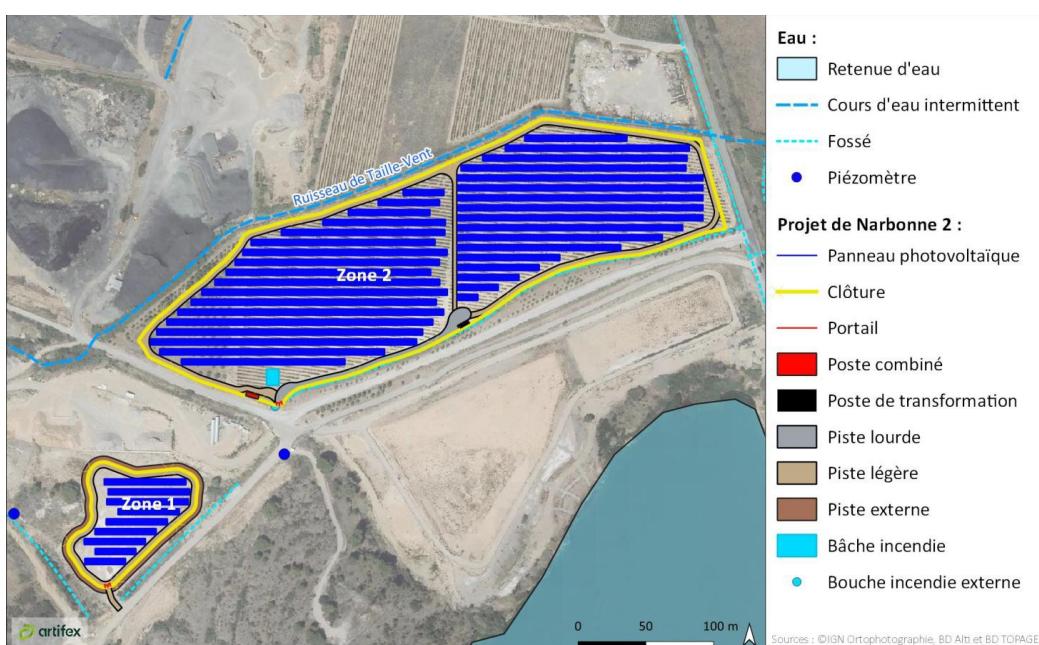
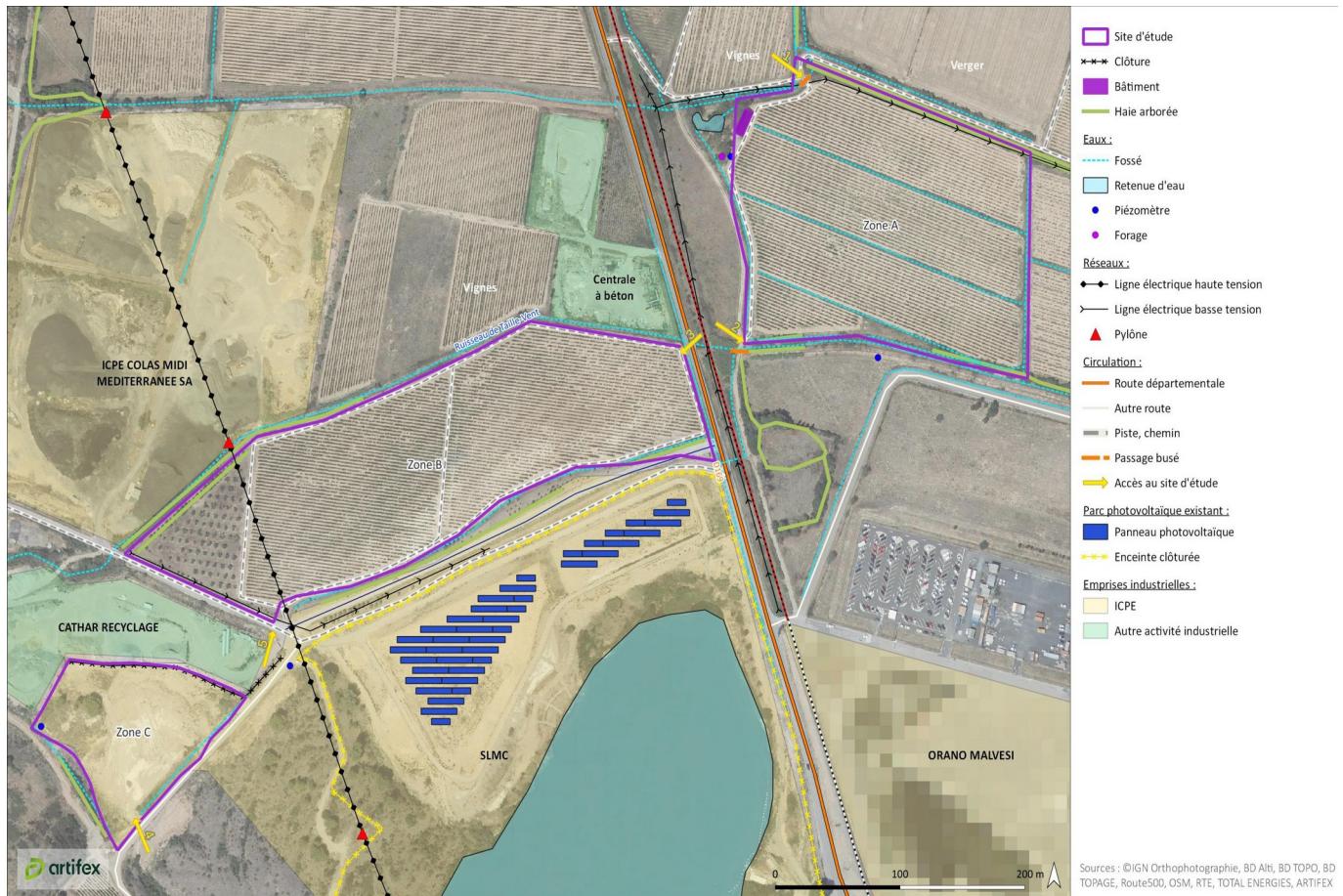


Figure 3 : plan de masse du projet

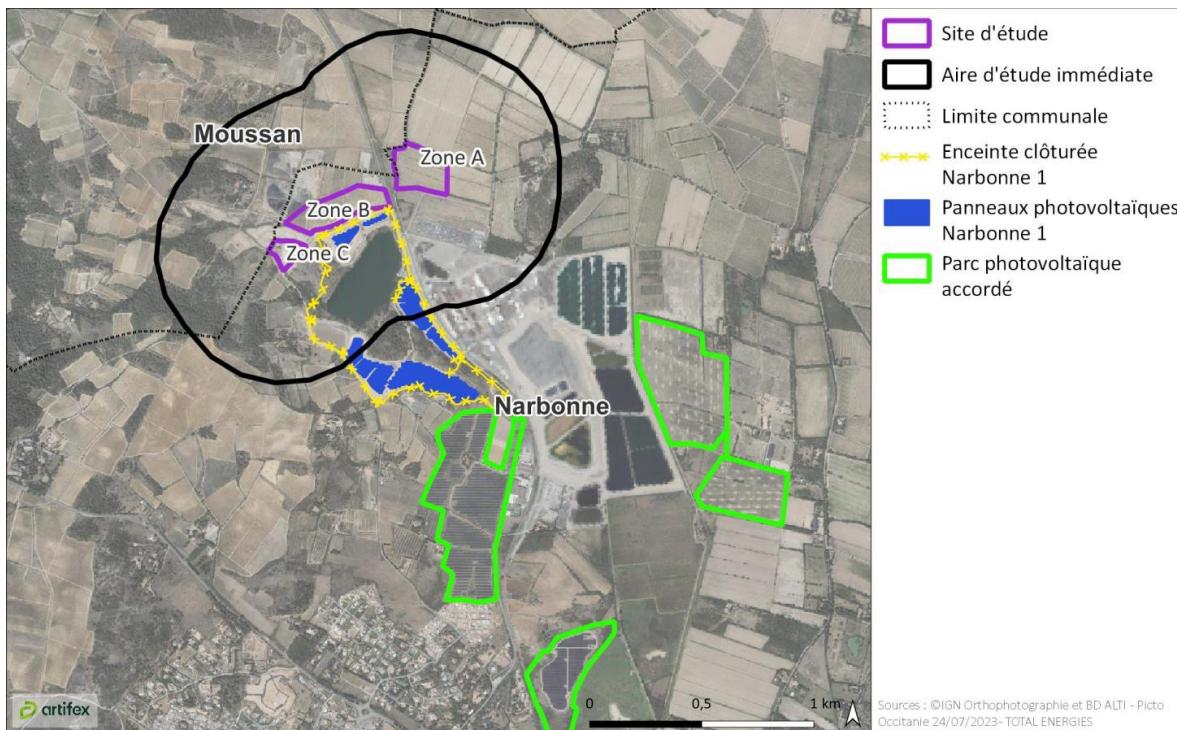


Figure 4 : les nombreux parcs et projets photovoltaïques voisins

1.2 Cadre juridique

En application des articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L. 122-1 et R. 122-2 (rubrique 30 du tableau annexé) du Code de l'environnement (CE), le projet est également soumis à étude d'impact.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'intégration paysagère du projet ;
- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- le changement climatique et le bilan des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité de l'étude d'impact

L'étude est claire et pédagogique. Toutefois, la MRAe relève des imprécisions et des lacunes dans la description du projet et l'évaluation de certains impacts, qui doivent être complétées.

Le secteur séparant les zones B et C, n'est pas décrit et n'a pas été inventorié : l'étude indique que le secteur était « inaccessible » sans plus de précision.

La parcelle OE191 (Zone C) était intégrée au projet « Narbonne Puech Redonnel », avant d'en être exclue par arrêté modificatif du permis de construire. Il serait utile d'en préciser les raisons, notamment afin de vérifier qu'il ne s'agissait pas d'éviter des enjeux naturalistes. Cette parcelle est un ancien site pollué. Des travaux de

dépollution ont été effectués. L'étude indique que les teneurs en polluants sont inférieures aux seuils de gestion, mais les résultats d'analyses ne sont pas fournis. Un suivi des eaux souterraines par piézomètres est réalisé par la société ORANO. L'impact et les risques d'exposition des populations n'ont pas été évalués.

En zone B, le projet s'implante sur des terres agricoles en production (vigne et oliviers). Une étude de compensation agricole a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF³ de l'Aude en février 2024. Il ressort de cet avis que l'agriculteur aura la possibilité de « *replanter vignes et oliviers sur d'autres parcelles lui appartenant* ». Afin que l'étude d'impact porte sur l'ensemble des effets potentiels de ce projet, la MRAe estime qu'il convient de préciser la nature du couvert actuel des surfaces devant être replantées, et d'évaluer les incidences potentielles de ces mises en culture (défrichement...).

L'étude des effets cumulés du projet (pages 292-296) conclut à l'absence d'effet sans véritable démonstration. De plus, le projet est tout proche du tracé de la future ligne ferroviaire LGV qui n'est pas prise en compte dans l'analyse.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et de proposer des mesures adaptées le cas échéant :

- en intégrant la zone non inventoriée entre les secteurs B et C,
- en expliquant l'exclusion puis la réintégration de la parcelle OE191,
- en évaluant les impacts potentiels et l'ensemble des risques sanitaires liés au projet sur la parcelle OE191,
- en évaluant les effets potentiels de la replantation de vigne et d'oliviers sur les parcelles identifiées à cet effet,
- en ré-évaluant de manière argumentée les effets cumulés du projet, notamment sur la biodiversité et la consommation d'espaces agricoles.

2.2 Justification des choix retenus

Total Energies Renouvelables France a mis en service en 2020 un parc photovoltaïque implanté sur les parcelles d'un ancien site industriel, limitrophes au sud du projet. La société a souhaité étudier la possibilité d'une extension de ce parc, à proximité du poste source de RTE. De nombreux sites potentiels sont identifiés dans l'étude, mais pas retenus exclusivement pour des critères technico-économiques. D'un point de vue méthodologique, la MRAe relève donc que l'étude ne propose pas de « solutions de substitution raisonnables » au sens du code de l'environnement pour une implantation géographique différente, permettant de démontrer que le site choisi est bien celui de moindre impact environnemental. Seule la zone C de l'aire d'étude retenue présente un état dégradé. Les autres parcelles sont cultivées et ne s'inscrivent pas dans les orientations nationales qui réaffirment la priorité donnée à l'intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés ou dégradés.

Le projet a fait l'objet d'un pré cadrage en Pôle ENR de l'Aude du 19/09/2023 qui a conduit le maître d'ouvrage à retirer la zone A (vignes) du projet initial, du fait de la présence de zones humides et d'enjeux paysagers particulièrement élevés. La MRAe relève donc qu'une démarche de réduction des impacts du projet a été initiée dans l'aire d'étude. Cependant les enjeux naturalistes identifiés lors des inventaires restent élevés sur les parcelles retenues (cf. partie 3 du présent avis).

La MRAe recommande de reprendre l'analyse de solutions de substitutions raisonnables sur la base de critères environnementaux afin de démontrer que le site retenu correspond à celui de moindre impact au sens du code de l'environnement.

3 Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

3 Prise en compte de l'environnement

3.1 Préservation de la biodiversité

Le site intercepte plusieurs zonages de plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la Cistude d'Europe, du Lézard ocellé, de l'Aigle royal et du Faucon crécerelle ainsi que des PNA sans zonages comme ceux en faveur des odonates, des chauves-souris, de la flore messicole et des polliniseurs.

La zone C du site d'étude est incluse dans la trame verte du SCoT de la Narbonnaise, en tant « qu'espace de biodiversité prioritaire ». Elle est également incluse dans l'espace naturel sensible « Collines de Moussan », et la ZNIEFF de type I du même nom, dont les zones semi-ouvertes, boisées ou humides accueillent plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux. Les zones C et B participent à la continuité d'un corridor écologique de milieux ouverts, identifiés dans la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique annexé au SRADDET⁴ Occitanie.

Plusieurs cours d'eau permanents ou temporaires (fossés) bordent les parcelles. L'étude d'impact relève que les haies et les lisières en limite de parcelles constituent des corridors de déplacement en connexion avec les boisements et plans d'eau voisins. Elle souligne que les fourrés thermophiles, friches méditerranéennes et pelouses sèches constituent des habitats d'intérêt pour l'accomplissement du cycle biologique de plusieurs espèces de reptiles et d'insectes patrimoniales, telles que la Couleuvre à échelons, la Magicienne dentelée ou la Decticelle à serpe. Deux espèces de flore présentent un enjeu de conservation notable (Tamaris d'Afrique, Dauphinelle des jardins). D'après l'étude, malgré la présence de zones humides limitrophes, le site n'est pas jugé favorable aux amphibiens.

Une diversité spécifique d'oiseaux relativement importante et un grand nombre d'espèces patrimoniales nicheuses sont observées. Le site est également un terrain de chasse utilisé par onze espèces patrimoniales de chauves-souris.

Le projet retenu exclut la zone A, traversée par plusieurs fossés présentant des enjeux en tant que zones humides. Malgré la médiocre qualité des habitats naturels présents sur les zones B et C, des enjeux élevés sont identifiés en particulier pour de nombreuses espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles et d'insectes.

L'étude propose différentes mesures de réduction qui apparaissent adaptées, notamment un suivi environnemental du chantier, des travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et l'herpétofaune, la mise en défens des secteurs sensibles (à enjeux écologiques très forts au nord de la zone B et autour de la zone C), la mise en place d'une clôture perméable à la faune, les modalités d'intervention pour le respect des obligations légales de débroussaillage (OLD) accompagnées d'un écologue, l'aménagement de deux haies (en travers de la zone B et le long de la RD169), la création de gîtes à reptiles.

Des suivis faune-flore après travaux sont également proposés et décrits.

La MRAe relève toutefois plusieurs points qui méritent d'être précisés dans l'étude d'impact pour valoir engagement du maître d'ouvrage :

- délimiter de manière stricte l'emprise des travaux ;
- mettre en défens, durant les travaux et le creusement de la liaison électrique, les habitats naturels sensibles et habitats d'espèces (fourrés à Tamaris, pelouses sèches) et les pieds de Dauphinelle des jardins, espèce menacée (carte page 100 de l'étude d'impact) sur lesquels l'impact brut est qualifié de « *fort* » sans être accompagné de mesures particulières.

La MRAe souligne de plus, la nécessité d'assurer le maintien de continuités écologiques de qualité, d'est en ouest, en créant par exemple des haies de largeur et d'épaisseur suffisantes le long du projet (au nord le long du ruisseau et au sud), ce qui n'est pas prévu, et dans le respect des OLD.

L'étude identifie la nécessité d'une mesure de compensation pour le Cochevis huppé (page 289). Trois couples nicheurs sont concernés pour « *destruction d'habitat d'espèces patrimoniales* ». La mesure proposée page 297 ne conduit qu'à pérenniser des surfaces favorables à la nidification de l'espèce par contractualisation avec des agriculteurs, ce qui n'est pas de nature à compenser les surfaces perdues : cette mesure doit donc être qualifiée de mesure d'accompagnement. De plus, elle n'est, à ce stade, qu'à l'état d'intention, aucune parcelle n'étant identifiée.

4 Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires

La MRAe recommande que l'étude soit complétée pour valoir engagement du maître d'ouvrage en délimitant la zone de travaux et les secteurs à mettre en défens (précisions ci-dessus), en proposant des mesures pour le maintien et le renforcement des continuités écologiques d'est en ouest, ainsi qu'une mesure de compensation de l'habitat du Cochevis huppé.

La MRAe recommande de prendre l'attache de la DREAL Occitanie afin d'évaluer la nécessité de dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection des espèces, afin d'encadrer les mesures qui s'avèrent nécessaires pour les différentes espèces protégées impactées d'oiseaux, de reptiles et d'insectes.

3.2 L'intégration paysagère du projet

Plusieurs enjeux patrimoniaux de protection sont identifiés : le périmètre de la zone tampon UNESCO pour le bien UNESCO canal du Midi, le rayon de protection monument historique des vestiges de l'Oppidum de Montlaurès, une zone de présomption archéologique (un diagnostic préventif est préconisé).

Le site d'étude est visible dans son intégralité depuis le monument historique des vestiges de l'oppidum de Montlaurès et depuis les zones sensibles et tampon du Canal du Midi (page 179 de l'étude d'impact).

Le secteur le plus visible depuis l'oppidum de Montlaurès a été abandonné (zone A). L'analyse paysagère propose pages 283-284 des modélisations des mesures paysagères appliquées à la « *situation actuelle* » alors qu'on distingue le projet (à clarifier), et à une échelle qui ne permet pas d'évaluer l'effet attendu, ou alors celui-ci n'apparaît pas suffisant.

A l'échelle immédiate, l'impact visuel se concentre depuis la RD169 qui longe le projet à l'est.

La MRAe estime que dans cet environnement anthropisé, ce projet supplémentaire doit être l'occasion de proposer des mesures de nature à améliorer la situation du paysage de ces zones qui sont le quotidien de ceux qui y travaillent ou les traversent et qu'il convient de faire des propositions d'amélioration combinant les intérêts paysagers et ceux bénéfiques à la biodiversité (cf. partie 3.1 du présent avis), en particulier, au contact de la RD 169 pour s'affranchir de la covisibilité avec celle-ci.

La MRAe recommande de fournir des photomontages du projet à une échelle adaptée après application des mesures paysagères envisagées et de proposer des mesures d'intégration paysagères renforcées depuis la RD 169 et l'Oppidum de Montlaurès.

3.3 Eaux souterraines et de surface

Le projet est concerné par des zones d'écoulement de ruissellement pluvial ou de remontées de nappe. Il peut être autorisé sous réserve de surélever les panneaux et les planchers des locaux de 0,60 m par rapport au terrain naturel. Le projet respecte cette prescription.

3.4 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Le dossier propose une analyse des incidences du projet sur les facteurs climatiques et les émissions de gaz à effet de serre appréhendant l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, dont le cycle de vie des panneaux, la phase de travaux et d'exploitation, l'impact du projet sur la capacité de stockage du carbone par les sols et la végétation et précise les méthodologies ou références utilisées. Le bilan est jugé positif.